

# Prêtres Traditionnels, Sacrements Légitimes

Par M. l'Abbé Anthony Cekada

*Pamphlet*, Juillet 2003.

*EtudesAntimodernistes.fr*, Septembre 2016.

## Plutôt que de nous l'interdire, la Loi Divine nous *oblige* d'administrer les Sacrements.

De temps à autre, le catholique traditionnel va entendre quelqu'un prétendre que les sacrements qu'il reçoit sont « illicites. »

Parfois, les membres de la hiérarchie *Novus Ordo*, l'évêque diocésain ou le curé local, par exemple, renouvelleront cette accusation, citant l'une ou l'autre des dispositions du droit canon.

Ou bien le catholique traditionnel recevra un tract d'un traditionaliste populairement appelé un « home-aloner » [ndt : en français, littéralement, cela signifie : quelqu'un qui reste seul à la maison]. C'est quelqu'un qui rejette Vatican II et la nouvelle messe, mais qui, en même temps, dénonce l'administration des sacrements de tous les (ou la plupart des) prêtres catholiques traditionnels comme illégale, peccamineuse, passible d'excommunication, contre le droit canon ou, dans le cas de la confession, invalide. Donc, au lieu de recevoir les sacrements, il vous recommande de rester « seul à la maison. »

Au début des années 1990, j'ai écrit deux articles traitant de ces questions, "Droit Canon et Bons Sens » et « Seul à la Maison, » qui tous deux jouirent d'une assez large diffusion dans les milieux traditionalistes.

J'ai décidé de revenir sur le sujet parce que de nouveaux tracts incitant à se couper des sacrements sont apparus au cours des dernières années, dont les plus récents prétendent que le clergé traditionaliste enfreint non seulement le droit *canon*, mais encore le droit *divin*.

Cependant, des arguments crédibles fondées sur de tels concepts exigent un degré assez élevé de connaissances spécialisées en théologie morale, en droit canonique, en droit sacramentel, et en théologie dogmatique. Normalement cela ne peut être acquis qu'en suivant des cours formels de ces disciplines dans un séminaire ou une université catholique, puis en augmentant cette connaissance de base par l'étude comparative des grandes œuvres canoniques et théologiques, qui sont toutes en latin. (Certaines sont énumérées dans la bibliographie ci-dessous.)

Aucun des home-aloners que je connais n'a ce bagage, ni même ne *soupçonne* vraiment l'étendue de leur ignorance de ces disciplines. Il n'est donc pas surprenant de trouver dans leurs plus récents écrits deux erreurs sous-jacentes.

Premièrement, ces auteurs supposent que *la* question la plus importante qu'un prêtre catholique doit toujours se poser concernant un sacrement est de savoir s'il est « permis » ou « interdit » de le conférer.

Cela inverse tout. Le sacerdoce est non seulement un privilège qui *permet* simplement quelque chose ; c'est un *munus* ou *officium* (devoir) de *faire* quelque chose : offrir le sacrifice et distribuer les sacrements. Donc, pour un prêtre, la vraie question est toujours : « Quel sacrements suis-je maintenant **obligé** de conférer ? »

Deuxièmement, probablement parce que des travaux moins spécialisés utilisent parfois les termes indifféremment, les auteurs confondent deux concepts distincts en droit canonique qui ont trait à l'administration des sacrements : (1) la **députation** (la faculté légitime ou la permission par l'Église d'administrer les sacrements) et (2) la **juridiction** (le pouvoir de gouverner les autres dans

les choses spirituelles.)

Un prêtre ou un évêque doit avoir une députation légitime pour *tous* les sacrements qu'il confère parce que leur « confection et administration est divinement attachée au ministère de l'Église. » (Cappello, *de Sacramentis* 1:49) La *juridiction*, d'autre part, est nécessaire seulement pour la confession.

Les prétendus canonistes laïcs, cependant, semblent penser que la loi exige qu'un prêtre ait une juridiction à chaque fois qu'il confère un sacrement, et ils fondent la plupart de leurs critiques sur ce principe gratuit. Mais puisque la députation suffit, de tels arguments sont sans fondement.

Je vais brièvement développer ces deux questions ci-dessous. La plupart de ce qui suit sert pour répondre aussi bien aux home-aloners qu'aux membres de la hiérarchie de Vatican II.

## I. Loi Divine

L'ordre de Notre Seigneur de baptiser (Mt 28,19), de pardonner les péchés (Jn 20:22), d'offrir la Messe (Lc 22,19), etc. constitue une **loi divine** qui oblige tous les évêques et les prêtres catholiques jusqu'à la fin des temps.

Certains prêtres sont tenus en justice d'administrer les sacrements ; les autres le sont pour d'autres motifs, expliqués comme étant *par charité* ou *en vertu de l'ordination*. Voici les principes :

### A. Obligation en justice (*ex justitia*).

Cette catégorie comprend tous les prêtres qui ont la *cura animarum* (charge des âmes).

Ce terme technique en droit canon se réfère aux prêtres qui, en raison de leur office ou d'un titre spécial de juridiction, que celle-ci soit *ordinaire* (un évêque diocésain, un supérieur général, un curé ou leurs équivalents) ou *déléguée* (coadjuteur ou vicaires), sont obligés de « paître une partie particulière du troupeau du Christ. » (Merkelbach, *Summa Theologiae Moralís* 3:86)

Leur obligation d'administrer les sacrements découle de « la loi divine [citations de l'Écriture Sainte] qui commande aux bergers de nourrir leurs moutons ainsi que de procurer leur bien spirituel et leur salut. » (Hervé, *Manuale Theologiae Dogmaticae* 4: 491)

Les prêtres avec la *cura animarum* sont gravement obligés par la loi divine de donner les sacrements aux fidèles catholiques qualifiés pour les recevoir.

### B. Obligation de charité (*ex caritate*).

Les autres prêtres, qui n'ont pas de juridiction ordinaire ou déléguée (par exemple, les professeurs de séminaire, les administrateurs, les enseignants, les non affectés, les retraités, etc.), sont néanmoins également tenus d'administrer les sacrements aux fidèles, en fonction de la gravité de la nécessité d'un individu ou d'une communauté.

Certains auteurs affirment que leur obligation est basée sur la vertu de charité : « **Quand les prêtres qui ont la *cura animarum* font défaut, les autres prêtres sont obligés par charité d'administrer les sacrements. [...] ...en cas d'un sérieux besoin d'une communauté,** [ces prêtres] sont tenus d'administrer les sacrements, même au risque de leur vie, tant qu'il y a un espoir raisonnable d'aider et qu'il n'y a personne d'autre pour le faire. » Cela oblige sous peine de péché mortel. (Merkelbach 3:87. Emphase ajoutée.)

### C. Obligation en Vertu de l'Ordination.

D'autres auteurs disent que ces prêtres sont tenus d'administrer les sacrements non pas simplement par charité, mais aussi en vertu de leur *ordination sacramentelle* même. Voici une

explication :

« **Ils sont tenus par une certaine obligation générale découlant de l'ordre sacré qu'ils ont reçu.** En effet le Christ Seigneur les fit prêtres pour se consacrer à sauver des âmes. En raison de ce but, leur devoir spécial est d'administrer les Sacrements. Cela est évident dans le rite d'ordination, qui leur donne le pouvoir d'offrir le sacrifice et d'absoudre des péchés, et qui spécifie l'administration des autres sacrements parmi leurs autres devoirs. [...] Cette obligation est plus sérieuse en fonction de la gravité de la nécessité spirituelle des fidèles dans le diocèse où [un tel] prêtre est censé servir ou dans le lieu où il vit. **Quand une telle communauté est évidemment sérieusement en besoin** - quand, par exemple, en raison du petit nombre de prêtres ou de confesseurs, les gens ne peuvent pas convenablement assister à la messe le Dimanche et les jours de fête, ni recevoir l'Eucharistie, ou là où il est difficile pour les gens de fréquenter le Sacrement de Pénitence, de sorte que beaucoup restent dans le péché - un prêtre a une **obligation grave** d'administrer ces sacrements et de se préparer correctement à la charge de confesseur. » (Aertnys-Damen, *Theologia Moralis* 2:26 « .. *Generali quadam obligatione tenentur ex ordine suscepto ... in necessitate simpliciter gravis talis communitatis... gravis est obligatio.* »)

#### D. Application des Principes.

Ces principes sont applicables comme suit : Après Vatican II presque tous les évêques et les prêtres ayant la *cura animarum* ont fait défection et ont embrassé la nouvelle religion. Les quelques prêtres qui ont résisté, de leur côté, étaient des professeurs, des exclus de leur ordre religieux ou diocèse, des retraités, etc.

Ces prêtres étaient ainsi tenus par la loi divine d'administrer les sacrements aux Catholiques, qui, puisque leurs pasteurs avaient apostasié, étaient désormais « de toute évidence sérieusement dans le besoin. » Les prêtres n'avaient pas à « demander la permission. » Au contraire, ils étaient **obligés**, par charité et en vertu de leur ordination, de baptiser, d'absoudre, d'offrir la Messe, etc.

Non seulement cela, mais les évêques parmi eux (Mgr Lefebvre et Mgr Thuc) étaient **obligés** de conférer les ordres sacrés sur des candidats dignes qui continueraient ensuite à administrer les sacrements aux catholiques fidèles à travers le monde.

Leur obligation trouve son origine dans l'ordre sacré de l'épiscopat qu'ils avaient tous deux reçu. L'exhortation au candidat dans le rite de consécration épiscopale exprime en une seule phrase cette obligation : « Il est du **devoir d'un évêque** de juger, d'interpréter, **de consacrer, d'ordonner**, d'offrir le sacrifice, de baptiser et de confirmer. »

En outre, ceux d'entre nous qui ont reçu les saints ordres de Mgr Lefebvre ou Mgr Thuc n'ont évidemment aucune nomination à la *cura animarum*. Mais comme tous les autres prêtres, nous sommes également **obligés** par la loi divine, par charité et en vertu de l'ordination, d'administrer les sacrements aux fidèles qui restent dans une grave nécessité commune.

## II. Députation et Mission Légitimes

De plus, « en ce qui concerne la légitimité... toute autorité pour administrer les sacrements provient de la mission confiée aux apôtres » par les commandements divins cités ci-dessus (baptiser, absoudre, offrir la Messe, etc.). (Billot, *De Ecclesiae Sacramentis* 1:179.) En effet :

« Personne ne dispose légitimement de la propriété d'une autre personne à moins qu'il ne le fasse sur sa demande. Or, les sacrements sont la propriété de Christ. Seuls ceux, donc, qui ont une mission du Christ, à savoir, ceux à qui revient la mission apostolique, les administrent légitimement. » (Billot, *ibid.*).

Ceux que Notre Seigneur a obligés par la loi divine de conférer les sacrements, donc, reçoivent simultanément de Lui la *députation légitime* et la *mission apostolique* de les conférer.

### III. Loi Humaine Ecclésiastique

Bien que certains canons du Code rappellent expressément les principes de la loi divine positive (pour avoir des exemples, voir Michels, *Normae Generales Juris Canonici* 1:210ff), les canons qui prescrivent *comment* la députation légitime de baptiser, d'absoudre, d'offrir la Messe, etc. est conférée ou obtenue ne sont pas eux-mêmes une loi divine, mais seulement une **loi humaine**.

Selon les principes généraux du droit, une loi humaine :

1. **Cesse automatiquement et positivement quand son observation devient nuisible** (*nociva*). Pour cela, voir les œuvres des théologiens moraux et canonistes Abbo-Hannon, Aertnys-Damen, Badii, Beste, Cappello, Cicognani, Cocchi, Coronata, Maroto, McHugh-Callan, Merkelbach, Michels, Noldin, Regatillo-Zalba, Vermeersch, Wernz-Vidal, etc. dans la bibliographie ci-dessous.
2. **Cesse dans un « besoin commun, » même si la loi rendrait autrement un sacrement invalide.** Ainsi, par exemple, un empêchement dirimant au mariage nécessitant normalement une dispense d'un supérieur ecclésiastique avec juridiction ordinaire cesserait d'obliger « à cause d'un besoin commun, » lorsque l'accès à une personne ayant l'autorité requise est impossible. (Merkelbach 1:353)

Un tel besoin commun se produirait également, par exemple, « en temps de persécution ou de bouleversement dans un pays particulier. » Dans ce cas, « si le but de la loi cesserait d'une manière contraire à la communauté (c'est-à-dire, si un préjudice commun en résulterait), la loi n'obligerait pas, parce qu'elle serait à juste titre considérée comme suspendue, en raison de l'interprétation bénigne de l'esprit du législateur. » (Cappello 5:199)

3. **N'oblige pas quand elle est en conflit avec la loi divine.** « Dans un conflit d'obligations, la plus haute prime. ... Le droit positif divin l'emporte sur la législation humaine. » (Jones, *Moral Theology* 70). « La règle suprême en la matière est la suivante : L'obligation qui prévaut est celle découlant de la loi qui, compte tenu de sa nature et de son but, est d'une plus grande importance... Les préceptes de la loi divine positive doivent prévaloir sur les préceptes du droit positif humain. » (Noldin, *Summa Theologiae Moralis* 1:207)

### IV. Application

En ce qui concerne les lois ecclésiastiques humaines citées comme interdisant les prêtres catholiques traditionnels d'administrer les sacrements dans la situation actuelle :

**A. Le Bien commun.** L'application de ces lois priverait les Catholiques des sacrements et donc entraverait directement le bien commun (*bonum commune*) recherché par l'Église dans *toutes* ses lois. Ce bien commun, dit le théologien Merkelbach, est « le culte de Dieu et la sanctification surnaturelle des hommes. » (*Summa Theol. Mor.* 1:325 : « *Dei cultus et sanctificatio supernaturalis hominum.* »)

**B. Cessation.** Ces lois ecclésiastiques humaines seraient donc devenues nuisibles (*nocivae*), et par conséquent, selon les principes généraux du droit expliqués par les théologiens moraux et les

canonistes, elles cesseraient automatiquement. (Voir III.1)

Cela inclut les Canons 953 et 2370, qui, autrement, interdiraient la consécration d'un évêque sans mandat apostolique (le document papal autorisant la consécration), parce que leur observation finirait par priver les fidèles des sacrements dont l'administration exige un ministre dans les Saints Ordres.

Cela inclut également le Canon 879.1, qui régit la juridiction pour l'absolution : « Pour entendre valablement les confessions une juridiction doit être accordée expressément, soit par voie orale ou par écrit. » Le théologien moral et canoniste Prümmer caractérise spécifiquement ce canon comme « loi ecclésiastique. » (*Manuale Theologiae Moralis* 3:407 : « *A jure ecclesiastico statuitur, ut jurisdictionis concessio a) sit expressa sive verbis sive scripto...* » Italique dans l'original).

Étant donné que le canon est une *loi ecclésiastique humaine* et non une loi divine, l'exigence d'une attribution expresse de juridiction pourrait donc cesser en raison du « besoin commun » (voir III.2), parce que les catholiques en état de péché mortel ont besoin de l'absolution et parce que nous autres prêtres sommes obligés de la donner.

Notre obligation découlerait, comme l'explique St. Alphonse, « **de la nature même de la fonction sacerdotale**, à laquelle l'institution du Christ a lié cette obligation, et que le prêtre **est tenu** de remplir quand la nécessité du peuple l'exige. » (Aertnys-Damen 2:26n. « *...ex proprio Sacerdotis officio... quod Sacerdos exercere tenetur...* » Italique dans l'original.)

**C. Obligation Supérieure.** De toute façon, l'obligation grave de dispenser les sacrements que la loi *divine* impose aux prêtres catholiques traditionnels par charité et en vertu de leur ordination a préséance sur les lois ecclésiastiques humaines citées contre eux (Voir III.3).

**D. Députation et Mission Légitimes.** En parallèle, cette même loi divine dote nécessairement les évêques et les prêtres catholiques traditionnels d'une députation légitime ou d'une mission apostolique pour distribuer les sacrements (Voir II). De plus, s'il en était autrement, Dieu imposerait une obligation grave tout en retenant tout moyen moralement licite pour l'accomplir - *quod impossibile*.

## V. La Juridiction pour l'Absolution

Dans le cas de la députation légitime pour la confession, la loi divine exige pour l'absolution valide des pécheurs, que le prêtre possède également le pouvoir de *juridiction*, en plus du pouvoir des Saints Ordres. Aucun des prêtres catholiques traditionnels que je connais ne conteste ceci.

La juridiction est « un pouvoir moral de gouverner des sujets dans les choses qui se rapportent à leur fin surnaturelle. » (Merkelbach 3:569) Comme indiqué ci-dessus, la juridiction est soit *ordinaire* (attachée à un office) ou *déléguée* (confiée à une personne par une loi ou par un supérieur). Elle opère au for *externe* (l'Église en tant que société) ou au for *interne* (l'individu devant Dieu, ce qui signifie habituellement : dans la confession).

La compétence que nous prêtres catholiques traditionnels possédons nous a été *déléguée* par le Christ lui-même en vertu de la loi divine et opère au for *interne*, parce que :

**A. Le Canon 879 cesse.** La loi ecclésiastique humaine (canon 879) exigeant que la juridiction pour les confessions soit expressément accordée par écrit ou oral a cessé. (Voir IV. B)

**B. La Loi Divine donne la Juridiction.** La loi divine par laquelle le Christ accorde la *juridiction* à ceux à qui il ordonne de pardonner les péchés (de façon distincte du *pouvoir sacramentel* de le faire) se trouve dans Jean 20:21 : « Comme le Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie. » (Merkelbach 3:574).

Cette loi divine dure toujours, en même temps que la juridiction du Christ nécessaire pour la remplir. Il est évident, dit le théologien Herrmann, « que **ce pouvoir des clefs durera éternellement** dans l'Église. En effet, puisque le Christ a voulu que l'Église dure jusqu'à la fin du monde, Il lui a également prodigué les moyens sans lesquels elle ne pouvait pas atteindre son but, le salut des âmes. » (*Institutiones Theologiae Dogmaticae* 2:1743. Emphase ajoutée.)

En effet, l'Église du Christ *doit* donner la juridiction pour l'absolution dans des circonstances extraordinaires : « L'Église doit, à cause de son but particulier, assurer le salut des âmes, et ainsi **elle est donc tenue de donner tout ce qui dépend de son pouvoir.** » (Cappello 2: 349. Emphase ajoutée.)

Car, bien que, comme le dit le Cardinal Billot, le droit ecclésiastique est plus orienté à lier qu'à délier, et la loi divine est plus orientée à délier qu'à lier, en fin de compte, la « juridiction instrumentale de l'Église est orientée à délier - en effet, à délier les liens qui ne dépendent pas du droit ecclésiastique, mais du droit divin. » (*Tractatus de Ecclesia Christi* 1:476. Emphase ajoutée.)

**C. Dieu exerce l'Autorité.** Notre juridiction déléguée au for interne n'est « pas un pouvoir ecclésiastique, mais un pouvoir divin accordé par l'autorité propre à Dieu lui-même (qui seul est en mesure de toucher directement la conscience et le lien du péché). Il opère à travers le pape mais en tant que ministre et instrument de la divinité, et donc non pas par l'autorité propre de l'Église, **mais plutôt par Dieu exerçant sa propre autorité** » (Merkelbach 3:569. Emphase ajoutée.)

## VI. Résumé

Pour résumer ce qui précède :

- La loi divine oblige les prêtres et les évêques catholiques traditionnels d'administrer les sacrements aux fidèles. (Voir I)
- Cette même loi divine fournit également la députation légitime et la mission apostolique pour leur apostolat. (Voir II)
- Les lois humaines ecclésiastiques (canons) dont l'application entrave l'accomplissement de cette loi divine ont cessé parce qu'elles sont maintenant nuisibles (*nocivae*). (Voir III & IV)
- Cela comprend le canon 879, qui demande une attribution expresse de juridiction pour la validité de l'absolution. (Voir III.B & IV.B)
- Au lieu de cela, la loi divine délègue directement la juridiction au for interne aux prêtres catholiques traditionnels pour l'absolution qu'ils donnent. (Voir V)
- Rien de tout cela, je m'empresse de l'ajouter, ne justifie le mépris des nombreuses autres dispositions de la loi ecclésiastique réglementant l'octroi et la réception des sacrements, en particulier celles qui interdisent l'Ordination des ignorants et des inaptes.
- Le Christ Lui-même ordonne à Ses prêtres d'administrer Ses sacrements à Son troupeau. Puisque les pasteurs dotés de juridiction pour la *cura animarum* ont tous fait défection et ont tous embrassé la religion moderniste, leur obligation incombe maintenant à nous, les quelques prêtres fidèles restants.
- Nous conférons les sacrements du Christ parce qu'Il en a fait notre devoir.

## Bibliographie

ABBO, J & J. Hannon. *The Sacred Canons*. St. Louis: Herder 1957. 2 vols.  
AERTNYS, I. & C. Damen. *Theologia Moralis*. 17è éd. Rome: Marietti 1958.

- BADII, C. *Institutiones Iuris Canonici*. 3è éd. Florence: Fiorentina 1921.
- BESTE, U. *Introductio In Codicem*. CollegevilleMN: St. John's 1946.
- BILLOT, L. (Cardinal). *De Ecclesiae Sacramentis*. Rome: 1931. 2 vols  
\_\_\_\_\_. *Tractatus de Ecclesia Christi*. 5è éd. Rome: Gregorian 1927. 2 vols.
- CAPPELLO, F. *Institutiones Iuris Canonici*. 5È éd. Santander: Sal Terrae: 1956. 2 vols.  
\_\_\_\_\_. *Tractatus Canonico-Moralis de Sacramentis*. Rome: Marietti 1951. 5 vols.
- CICOGNANI, A. *Canon Law*. 2nd ed. WestminsterMD: Newman 1934.
- COCCHI, G. *Commentarium in Codicem Iuris Canonici*. 6è éd. Rome: Marietti 1938. 8 vols.
- CODE DE DROIT CANON. 1917.
- CORONATA, M. *De Sacramentis: Tractatus Canonici*. Turin: Marietti 1943. 3 vols.  
\_\_\_\_\_. *Institutiones Iuris Canonici*. 4è éd. Turin: Marietti 1950. 3 vols.
- HERRMANN, P. *Institutiones Theologiae Dogmaticae*. Rome: Della Pace 1908. 2 vol.
- HERVE, J. *Manuale Theologiae Dogmaticae*. Paris: Berche 1932. 4 vols.
- JONE, H. *Moral Theology*. WestminsterMD: Newman 1955.
- MAROTO, P. *Institutiones Iuris Canonici*. Rome: 1921. 4 vols.
- MCHUGH, J, & C. Callan. *Moral Theology*. New York: Wagner 1929.
- MERKELBACH B. *Summa Theologiae Moralis*. 8è éd. Montreal: Desclée 1949. 3 vols.
- MICHIELS, G. *Normae Generales Iuris Canonici*, 2è éd. Paris: Desclée 1949. 2 vols.
- NOLDIN, H. & A. Schmitt. *Summa Theologiae Moralis*. Innsbruck: Rauch 1940. 3 vols
- PRÜMMER, D. *Manuale Theologiae Moralis*. 10è éd. Barcelona: Herder 1946. 3 vols.
- REGATILLO, E. & M. Zalba. *Theologiae Moralis Summa*. Madrid: BAC 1954. 3 vols.
- VERMEERSCH, A & I. Creusen. *Epitome Iuris Canonici*. 7è éd. Rome: Dessain 1949. 3 vols.
- WERNZ, F. & P. Vidal. *Ius Canonicum*. Rome: Gregorian 1934. 8 vols.